

Trente-cinquième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE  
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS  
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Document de travail présenté par l'Italie

Introduction

1. Le Groupe de travail est chargé d'élaborer une convention internationale relative à tous les travailleurs migrants et à leurs familles, qui devrait couvrir l'ensemble des droits politiques, civils, culturels, économiques et sociaux des travailleurs migrants, dans le contexte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et les Pactes pertinents de l'Organisation des Nations Unies.

2. Il faut tenir compte du fait que des conventions et des recommandations de l'Organisation internationale du Travail ainsi que d'autres instruments internationaux traitent déjà de problèmes particuliers liés au statut des travailleurs migrants et que certaines institutions spécialisées comme l'OIT ont une compétence particulière dans ce domaine. La convention proposée devrait donc avoir une large portée, afin de prendre en considération l'ensemble des personnes résidant dans un autre pays que le leur pour des raisons de travail et pour répondre à tous les problèmes auxquels ces travailleurs se heurtent; d'autre part, la convention proposée devrait essentiellement contenir des règles d'application générale dans le contexte des droits de l'homme; en outre, elle devrait couvrir d'autres aspects qui ne sont pas suffisamment pris en considération par les instruments internationaux existants.

A cet égard, il convient d'ajouter que de nombreuses situations que connaissent les travailleurs migrants comportent des aspects régionaux et pourraient être réglées de façon optimale à un niveau régional.

La convention proposée devrait donc s'attacher à compléter les Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en traitant de problèmes spécifiques intéressant les travailleurs migrants et être de même nature que les Pactes.

3. S'agissant des règles d'application générale, il semble qu'il faille reconnaître des garanties fondamentales adaptées à la situation particulière des travailleurs migrants : la convention proposée devrait donc assurer à tous les travailleurs migrants une protection juridique appropriée pour leur permettre de jouir des libertés fondamentales et des droits de l'homme fondamentaux en l'absence de toute discrimination, qu'elle soit de fait ou de droit.

4. Les situations non visées jusqu'à présent par des instruments internationaux existants devraient retenir tout particulièrement l'attention.

A cet égard, il serait bon d'accorder une attention particulière à un nouveau type de "migration", qui prend aujourd'hui une importance grandissante dans le cadre des relations économiques à l'échelle mondiale et qui joue un rôle considérable dans la coopération pour le développement : il s'agit de la migration de groupes de travailleurs, employés et techniciens qui, étant tous des ressortissants d'un même Etat, vont vivre pendant une période déterminée dans d'autres Etats pour y exécuter des travaux commandés à des sociétés étrangères, publiques ou privées.

Il conviendrait également de définir des règles particulières s'appliquant aux travailleurs indépendants et aux membres des professions libérales établis à l'étranger.

#### Section I - Dispositions d'application générale

5. Il faudrait reconnaître les droits fondamentaux de toutes les personnes et de leurs familles qui seraient entrées sur le territoire d'un Etat autre que le leur, quel que soit le fondement juridique de leur entrée, afin d'y occuper un emploi rémunéré ou d'y exercer une activité indépendante, d'y être employées par des entrepreneurs étrangers opérant dans ce pays, ou qui se seraient rendues dans cet autre pays pour des raisons de travail, quelle que soit la durée de leur séjour.

Elles devraient pouvoir bénéficier de la protection des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat dont elles sont des ressortissants et communiquer avec ces autorités. Il conviendrait de prévoir des garanties en cas d'arrestation ou de détention au cours de procédures administratives, civiles ou pénales et dans les cas où des mesures d'expulsion ou de déportation seraient prises à leur rencontre. Leur accès aux tribunaux ne devrait faire l'objet d'aucune discrimination. Les libertés fondamentales de pensée, d'opinion, d'expression et de religion, la protection de leurs droits à la propriété, l'assurance de ne pas subir de traitements inhumains et la sécurité de leur personne devraient également leur être reconnues. Enfin, leur droit de quitter le pays où ils sont entrés ne devrait être soumis à aucune restriction non motivée par des raisons fondamentales de sécurité nationale et les droits qu'elles auraient acquis dans le pays considéré par leur travail ou du fait de leur emploi devraient être protégés.

Section II - Dispositions applicables aux personnes autorisées à occuper un emploi rémunéré ou à exercer une activité indépendante sur le territoire d'un Etat autre que le leur

6. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles devraient se voir, accorder par l'Etat d'accueil, dans des conditions d'égalité avec les ressortissants de celui-ci, la jouissance des droits fondamentaux énoncés dans les Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels; compte tenu de leur statut d'étranger, des restrictions ne seraient donc admissibles que dans le domaine des droits politiques. Cependant, des mesures appropriées devraient être prises pour leur permettre de prendre part aux décisions qui touchent la vie communautaire locale, y compris l'information, la consultation et d'autres formes de participation active à l'administration locale, compte tenu de leur degré d'intégration à la communauté.

7. En ce qui concerne les travailleurs salariés, il faudrait également mettre l'accent sur les principes suivants :

Les procédures d'admission et de résidence dans le pays d'accueil ne devraient pas être soumises à des conditions qui pourraient empêcher la progression vers l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre travailleurs migrants et ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail, le chômage et le réembauchage.

L'égalité de traitement devrait être assurée en ce qui concerne les avantages sociaux (logements sociaux, prestations scolaires, pensions vieillesse, sécurité sociale, systèmes d'assurance maladie) à condition qu'il y ait, chaque fois que de besoin (en particulier en vue de la reconnaissance réciproque de ces avantages dans les Etats concernés), des accords bilatéraux ou multilatéraux portant spécifiquement sur ces questions. Le principe de l'égalité de traitement devrait également régir l'application de la législation fiscale.

Il faudrait accorder une attention particulière à la protection des familles de travailleurs migrants, en tenant compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants. Cela implique, si la famille reste dans le pays d'origine, la possibilité pour les travailleurs migrants de transférer dans ce pays leurs gains et leurs économies, et, si la famille a été réunie dans le pays d'accueil, l'adoption de mesures spécifiques en vue de favoriser l'intégration de ses membres dans leur nouveau milieu social (problèmes de logement, de scolarité, etc.).

Les Etats concernés devraient également adopter des mesures visant à faciliter la réunion des familles et, à cet égard, ils devraient accorder une attention particulière aux problèmes des femmes migrantes afin d'éviter toute discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès au travail.

8. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, les conditions régissant l'exercice d'activités lucratives dans le territoire de l'Etat d'accueil devraient être clairement définies et assurer l'égalité de traitement par rapport aux

ressortissants de cet Etat, y compris le droit de devenir membre d'organes de caractère économique ou professionnel, à partir du moment où ces conditions sont remplies. Toutes les restrictions devraient être supprimées après une période de résidence déterminée dans l'Etat d'accueil pour autant que les conditions concernant les autres qualifications nécessaires (professionnelles ou techniques) soient remplies, étant entendu que certaines professions dûment indiquées peuvent être réservées exclusivement aux ressortissants ou que leur exercice par des étrangers peut être soumis au principe de la réciprocité ou à l'existence d'accords spécifiques. La liste de ces professions devrait être limitée et susceptible d'être réduite. Aucune redevance, taxe ou autre droit ne devraient être imposés aux travailleurs étrangers lorsque les ressortissants n'y sont pas soumis. La famille de ces travailleurs devrait également bénéficier d'une protection adéquate.

9. Les travailleurs qui sont entrés illégalement dans le territoire du pays d'accueil et sont employés illégalement doivent jouir des droits fondamentaux énoncés dans la section I du présent document de travail, et ils ne devraient pas être privés, en raison de leur situation, des garanties envisagées dans la Partie I de la Convention 143 de l'OIT.

Section III - Dispositions concernant les travailleurs étrangers employés par des sociétés ou des entreprises étrangères pendant une période déterminée dans un Etat tiers

10. En plus des garanties générales envisagées dans la section I, la situation particulière de ces travailleurs exige un engagement précis de la part de l'Etat d'accueil.

Leur recrutement est forcément soumis aux lois et règlements de l'Etat où il a lieu et leur contrat de travail devrait être régi, sauf si les parties en décident autrement dans les limites des dispositions impératives de la législation applicable, par la législation de l'Etat dans lequel se trouve le siège de l'entreprise.

Leur séjour et leur activité professionnelle dans le pays d'accueil devraient être garantis par les autorisations requises pour toute la durée nécessaire à l'exécution des travaux pour lesquels ils ont été transférés dans ce pays.

Ils devraient bénéficier de l'égalité de droits avec les ressortissants dans les domaines de la fiscalité, du logement, de la sécurité sociale, de la protection de la famille, de la scolarité des enfants.

11. En outre, il devrait y avoir d'autres règles spécifiques applicables à leurs conditions de vie. En fait, il arrive souvent que l'entreprise pour laquelle ils travaillent soit disposée à fournir des logements, des écoles, des hôpitaux : l'Etat d'accueil devrait favoriser l'installation de tels services. Il se peut que leur salaire soit versé dans le pays d'origine et que le système de sécurité sociale de ce pays soit applicable, auquel cas il conviendrait d'éviter la double imposition des salaires et le double assujettissement à des systèmes de sécurité sociale.

Les membres de la famille devraient toujours être autorisés à rejoindre le travailleur dans le pays d'accueil, pendant son séjour, que ce soit pour des visites de courte durée ou pour y vivre avec lui, s'ils le désirent.

12. Par ailleurs, la protection de la personne des travailleurs concernés impliquerait l'acceptation de certaines normes, en particulier pour éviter qu'en matière civile, administrative, pénale et fiscale les responsabilités découlant des obligations incombant à l'entreprise en tant que telle impliquent une responsabilité directe ou indirecte de son personnel salarié, contrairement aux membres des organes directeurs ou des représentants légaux de l'entreprise. En particulier, aucune mesure entraînant une privation de liberté ou restreignant la liberté de quitter le pays d'accueil ne devrait être admise dans de tels cas.

13. Afin d'assurer une protection plus complète de ces travailleurs, les Etats devraient également accorder aux entrepreneurs étrangers tous les droits et facilités prévus dans leurs contrats respectifs pour leur permettre d'assumer leurs obligations et devraient éviter de prendre toutes mesures de nature à avoir des effets préjudiciables pour le bon déroulement de leurs activités ou pour les personnes employées par ces entreprises.

#### Observations finales

14. Les principes énoncés ci-dessus devraient être considérés comme une base appropriée pour l'élaboration de la convention proposée sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Cette convention ne doit pas être préjudiciable à l'application d'autres conventions et instruments pertinents. Son objectif principal devrait être de fournir un cadre pour l'élaboration de règles internationales plus détaillées à adopter par les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que par des organisations et pays intéressés sur une base régionale ou bilatérale.

-----